

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2017.07.04.004

L'an deux mille dix-sept, le quatre juillet, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures, Salle du Conseil au siège de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde, sous la présidence de Monsieur Baldès.

Date de la convocation : 28 juin 2017

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe LABRIEUX (CdC de l'Estuaire)

Nombre de membres présents : 37

**CdC de Blaye (21) :**

Titulaires : Baldès D. – Loriaud X. – Roturier J. – Duez JP. – Jourdan A. – Gayrard H. – Pastor GA. – Goutte M. – Giovannucci ML. – Page E. – Besson D. – Cluzeau H. – Frappé J. – Mathia A. – Collard X.

Suppléants : Moulin E. – Rocher JL. – Soulard MC. – Blouin J. – Arrivé JM. – Grimée B.

CdC de l'Estuaire (8) :

Titulaires : Plisson Ph. (avec pouvoir de P. Villar) – Bournazeau B. – Rigal JM. – Gandré A. – Labrieux Ph. – Maurin P. – Ducout V. – Vérit AM.

CdC Latitude Nord Gironde (8) :

Titulaires : Bodet JC. – Perdriaud P. – Gelez J. – Roques P. – Henry M. – Joyé JF.

Suppléants : Bourreau M. – Delas O.

Nombre de membres en exercice	58
Nombre de membres présents	37
Nombre de pouvoirs	1

Nombre de votes exprimés	38
Votes : pour	36
contre	
abstention	2

DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LATITUDE NORD GIRONDE

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Latitude Nord Gironde (CCLNG) en date du 11 avril 2017, donnant un avis de principe pour l'extension du périmètre du SCoT du Cubzaguais au territoire de la CCLNG et demandant le retrait de la CCLNG du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde,

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoie pour les Syndicats mixtes aux dispositions prévues pour les EPCI,

Vu les articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications statutaires, et plus particulièrement l'article L.5211-19 concernant le retrait d'une commune d'un EPCI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde,

Vu la décision du Bureau du Syndicat Mixte réuni en date du 3 juillet 2017 concernant la demande de retrait de la CCLNG et les conditions de ce retrait,

Monsieur le Président demande au Conseil syndical de donner son accord à la demande de retrait de la Communauté de communes de Latitude Nord Gironde du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde.

En conséquence, il est nécessaire de modifier les statuts du Syndicat Mixte sur les points suivants :

- Le retrait de la Communauté de communes de Latitude Nord Gironde nécessite de modifier l'article 1 « Composition et dénomination » des statuts du Syndicat mixte. La Communauté de communes de Latitude Nord Gironde se retirant, elle ne peut plus être mentionnée dans les collectivités membres. Le Syndicat Mixte n'est plus composé que des Communautés de communes de Blaye et de l'Estuaire.

- Le Bureau est à ce jour composé de 12 membres, à raison de 4 membres par Communautés de communes. La Communauté de communes de Latitude Nord Gironde se retirant, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 6 « Bureau » des statuts :

« Composition du Bureau :

Communauté de communes de Blaye	4 membres
Communauté de communes de l'Estuaire	4 membres
TOTAL	8 membres

»

La modification de la composition du Bureau nécessitera aussi une modification du règlement intérieur (article 6).

Les conditions de sortie de la Communauté de communes de Latitude Nord Gironde arrêtées conjointement avec le Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde sont les suivantes :

- La date de sortie de la Communauté de communes du Syndicat Mixte est fixée au 31/12/2017,
- Les documents constitutifs du SCoT élaborés jusqu'ici (diagnostic, EIE, PADD) restent la propriété du Syndicat Mixte du SCoT. Il sera remis à la CCLNG une copie des fichiers informatiques des documents.
- L'adaptation des documents constitutifs du SCoT au nouveau périmètre nécessite un avenant au marché d'élaboration du SCoT et entraîne un surcoût financier pour le Syndicat Mixte. La CCLNG accepte de prendre à sa charge une partie du coût de cet avenant. Ne sont prises en compte dans les dépenses retenues pour le calcul de la participation de la CCLNG que celles imputables à l'évolution du périmètre du SCoT. Il est tenu compte de la récupération de la TVA. La quote-part de base appliquée est le taux de participation de la CCLNG au financement du Syndicat Mixte du SCoT en 2016, soit 25,8% pour la CCLNG et 74,2 % pour le Syndicat Mixte.

Coût global de l'avenant: 82 095,00 € TTC, 68 412,50 € HT

Partie de l'avenant imputable à l'adaptation des documents constitutifs du SCoT au nouveau périmètre : 52 215,00 € TTC, 43 512,50 € HT

Participation financière de la CCLNG à l'avenant : $(52\,215\,€ - (52\,215\,€ \times 0,16404)) \times 25,8\% = 11\,261,61\,€$

- La sortie de la CCLNG du Syndicat Mixte entraîne également un transfert d'actif et de passif entre le Syndicat Mixte et la CCLNG.

L'actif et le passif du Syndicat Mixte seront remis partiellement à la Communauté de communes en appliquant la quote-part suivante : 23,6 % pour la CCLNG et 76,4 % pour le Syndicat Mixte.

Cette quote-part est calculée à partir de la quote-part de base (taux de participation de la CCLNG au financement du Syndicat Mixte du SCoT en 2016), à laquelle il est appliqué une correction au bénéfice du Syndicat Mixte pour compenser la diminution depuis 2016 des subventions extérieures.

L'état définitif de l'actif et du passif du Syndicat mixte, à partir duquel sera établie la répartition entre le Syndicat Mixte et la Communauté de communes, sera arrêté au 31 décembre 2017, date de sortie de la CCLNG.

La décision définitive de retrait et de modification des statuts sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article applicable du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un second arrêté sera pris par le représentant de l'Etat dans le département pour fixer le nouveau périmètre du Schéma de Cohérence Territorial de la Haute Gironde, réduit de la Communauté de communes de Latitude Nord Gironde.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, et après discussion, le Conseil syndical, à la majorité, avec 2 abstentions (M. Moulin (Cdc Blaye) et M. Plisson (Cdc de l'Estuaire)):

- **Donne son accord** à la demande de retrait de la Communauté de communes de Latitude Nord Gironde du Syndicat mixte du SCoT de la Haute Gironde au 31 décembre 2017,
- **Approuve** les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde, telles que présentées ci-dessus et conformément au projet de statuts modifiés joint en annexe,
- **Valide** les conditions de sortie de la Communauté de communes de Latitude Nord Gironde du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde, telles que présentées ci-dessus, et **autorise** Monsieur le Président à signer la convention entre le Syndicat Mixte et la Communauté de communes fixant ces conditions de sortie.
- **Autorise** Monsieur le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

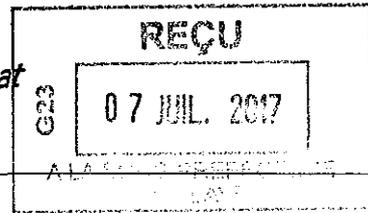
LE PRESIDENT DU CONSEIL SYNDICAL

A circular stamp with the text "SYNDICAT MIXTE du SCoT de la HAUTE GIRONDE" around the perimeter and "BLAYE" in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

Denis BALDES

Titre premier : Création, siège, durée du syndicat

Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION



En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les syndicats mixtes « fermés » ainsi que des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre les :

- Communauté de communes de Blaye
- Communauté de communes de l'Estuaire

Qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE »

Article 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place de ses Communautés membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale », conformément aux dispositions des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Blaye.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les organes délibérants des Communautés membres.

Chaque Communauté membre est représentée au prorata de sa population, à raison d'un délégué par tranche de 1 000 habitants commencée, avec un nombre de délégués au moins égal au nombre de communes qui la composent.

Chaque Communauté membre désigne un nombre de délégués suppléants deux fois inférieur au nombre de délégués titulaires, arrondi à l'unité supérieure.

La population de référence est celle définie pour la DGF, l'année de la désignation des délégués. Le nombre de délégués restera fixe pour la durée du mandat électoral, sauf cas exceptionnel.

Le Conseil syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte.

Article 6 : BUREAU

Le Conseil du Syndicat Mixte élit en son sein un bureau comprenant le Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, selon des modalités fixées par l'assemblée délibérante dans le règlement intérieur du syndicat.

Composition du Bureau :

Communauté de communes de Blaye	4 membres
Communauté de communes de l'Estuaire	4 membres
TOTAL	8 membres

Le Bureau se réunit sur convocation de son président ; il prépare les décisions du Conseil syndical.

Article 7 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Le Président convoque le Conseil syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du Syndicat mixte. Le Président représente le syndicat en justice.

Article 8 : DELEGATIONS

Le Conseil syndical fixe les délégations accordées au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer aux vice-présidents les délégations

d'attribution qui lui ont été données, sauf si l'organe délibérant s'y oppose expressément dans sa délibération portant délégation.

Article 9: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails des modalités de fonctionnement du Syndicat et d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Conseil syndical.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 10 : RECETTES

Les recettes nécessaires à l'administration générale du Syndicat Mixte sont assurées notamment par :

- Les contributions des Communautés de communes membres calculées chaque année et décidées par délibération du Conseil du Syndicat Mixte sont réparties de la façon suivante :
 - 50 % au prorata du nombre d'habitants (population DGF communale)
 - 50 % au prorata du potentiel fiscal de l'EPCI (fiche DGF).
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
- Des produits de fonds de concours.

Les recettes nécessaires à la réalisation des différentes actions dont la responsabilité serait confiée au Syndicat par ses Communautés membres sont assurées dans le cadre de conventions spécifiques par les participations :

- des Communautés de communes concernées selon les modalités mentionnées ci-dessus
 - de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou autres partenaires
 - du produit des emprunts.

Article 11 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier de la commune siège.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 12 : DROIT APPLICABLE

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le Syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.